



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Chavannes (26)**

Décision n°2021-ARA-2439

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2439, présentée le 4 novembre 2021 par la commune de Chavannes (26), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 décembre 2021 ;

**Considérant** que la commune de Chavannes (Drôme) compte 722 habitants<sup>1</sup> sur une superficie de 4,7 km<sup>2</sup>, qu'elle est située à une vingtaine de kilomètre au nord de Valence, Préfecture du département de la Drôme, et à une quinzaine de kilomètres au nord-ouest de Roman-sur-Isère, que son PLU a été approuvé le 16 janvier 2014, qu'elle appartient à la communauté d'agglomération Arche Agglo, et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain qui l'identifie comme un village de l'espace rural ;

**Considérant** que le projet de modification du PLU a pour objet :

- d'adapter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
  - AUa5, afin de permettre l'accès des véhicules par la route départementale au nord, et de remplacer l'accès sud par un cheminement piéton ;
  - AUa6, afin d'exclure la parcelle A735 de 467 m<sup>2</sup> de l'OAP et de la reclasser en zone U, cette parcelle permettant la réalisation d'un logement, la servitude de logement prévue en AUa6 passe d'au moins 10 logements, à au moins 9 logements ;
  - AUa8, afin de réduire ce secteur de 670 m<sup>2</sup> qui seront reclassés en zone U, sans que le nombre de logements prévus initialement ne soit modifié ;

---

1 Chiffre INSEE pour l'année 2018.

- de compléter le règlement graphique afin :
  - de réduire la surface de l'emplacement réservé n°8, concernant la création d'un espace public ;
  - d'ajouter 5 bâtiments pouvant changer de destination, et de compléter le recensement sur 4 autres bâtiments ;
  - de réduire le périmètre des OAP AUa6 et AUa8 ;
- de compléter le règlement écrit afin :
  - d'étendre les changements de destination des bâtiments aux activités économiques en zone A ;
  - d'ajouter des précisions sur divers points du règlement écrit ;

**Considérant** que certaines de ces modifications concernent des secteurs AUa situés tout ou partie :

- en zones humides Veayne03 et Veayne04, contrairement à ce qu'indique la fiche d'examen au cas par cas qui déclare à tort qu'aucune zone humide n'est concernée par le projet ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « collines drômoises » ;

**Considérant** que le projet de PLU a été approuvé le 16 janvier 2014 suite à enquête publique ;

**Considérant** que les principales modifications concernent les secteurs AUa, qui sont soit réduits, soit modifiés de façon limitée au niveau des accès, et que ces modifications sont en tant que telles sans incidences sur les zones humides Veayne03 et Veayne04, ainsi que sur la ZNIEFF « collines drômoises » ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chavannes (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chavannes (26), dans le cadre d'une déclaration de projet, objet de la demande n°2021-ARA-2439, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chavannes (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).